

## **Règlement des études**

### **1. Introduction : raison d'être d'un règlement des études.**

L'article 78 du décret du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire reprend quatre éléments repris ci-dessous.

1. Le règlement des études définit notamment :
  1. les critères d'un travail de qualité,
  2. les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.
2. Le travail scolaire de qualité fixe, de manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux du décret.

A cet effet, le règlement des études aborde notamment et de la manière appropriée au niveau de l'enseignement concerné, les aspects suivants :

1. les travaux individuels,
  2. les travaux de groupes,
  3. les travaux de recherche,
  4. les leçons collectives,
  5. les travaux à domicile,
  6. les moments d'évaluation formelle.
3. Les exigences portent notamment sur :
  1. le sens des responsabilités qui se manifestera, entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait et l'écoute,
  2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,
  3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,
  4. le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement,
  5. le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient,
  6. le respect des échéances, des délais.
4. Les travaux à domicile doivent être adaptés au niveau d'enseignement. Ils doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

N.B. Le règlement d'études s'adresse tant aux enfants qu'aux parents.

### **Les règles de notre école sont :**

*On vient à l'école pour...*

- apprendre à lire, écrire, calculer
- apprendre à vivre avec les autres

### **2. Démarrage de l'année scolaire**

Au début de l'année scolaire, se tient dans chaque classe une réunion de parents par laquelle le titulaire informe les parents sur :

- les compétences et les savoirs à développer à l'école fondamentale,
- l'existence des Socles de compétence et du Programme Intégré,
- les moyens d'évaluation,
- l'organisation des groupes d'enfants et leur répartition,
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession.

### **3. Evaluation**

L'évaluation à une triple fonction.

- *L'évaluation formative régulière* s'appuie sur la situation d'apprentissage vécue individuellement et vécue en groupe en vue de l'aider à régulariser ses interventions. Elle reconnaît aussi à l'enfant le droit à l'erreur. C'est l'évaluation que nous privilégions à l'école fondamentale.
- *L'évaluation bilan* s'appuie sur une production écrite individuelle (ou de groupe) ou par un entretien oral personnalisé avec l'enfant. Au cours de l'année scolaire, elle consiste en tests très courts après une unité matière. En fin d'année scolaire, celle-ci est plus étoffée et porte sur les compétences de langue maternelle, mathématiques, éveil et religion. Par le dossier révision, préparé à l'école, l'enfant est au courant des compétences spécifiques sur lesquelles il va être interrogé.
- *L'évaluation certificative* L'évaluation certificative s'exerce au terme de différentes étapes d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'enfant est confronté à des épreuves dont l'analyse des résultats est communiquée par le bulletin.

En fin de cycle, toutes les analyses portées sur les bulletins décideront de la réussite finale des enfants. En première, troisième et cinquième années, au terme des différentes étapes d'apprentissage, les enfants seront soumis à des évaluations propres à l'école.

Dans les classes de deuxième et sixième, les élèves seront évalués en fin d'année par des épreuves externes (évaluation externe commune organisée par la Communauté Française pour les P6).

Les bulletins consécutifs aux différentes épreuves sont remis aux enfants, en classe.

### **4. Calendrier de la remise des bulletins**

Pour toutes les classes primaires, les bulletins sont remis aux dates notifiées dans le ROI parents.

Celui-ci comprend plusieurs volets :

- des cotations chiffrées,
- un volet comportement,
- un mot de l'enseignant pour encourager l'enfant à persévérer dans son effort avec à la clé une petite recette.

Vers la fin de chaque trimestre, les parents sont conviés à un entretien avec l'enseignant de la classe. Celui-ci a comme objectif de faire le point sur l'évolution de l'enfant ainsi que sur les possibilités de régulation.

Les enfants conservent le même bulletin tout au long du cycle (2 ans).

### **5. Journal de classe et farde de communication**

En primaire, les parents sont priés de consulter et de signer régulièrement le *journal de classe* de l'enfant ainsi que ses travaux. C'est pour lui un sérieux encouragement à poursuivre ses efforts et à progresser.

En maternelle, la *farde* ou le *carnet de « communication »* est remise aux parents suivant un rythme déterminé par les enseignantes.

Ainsi, les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, les enseignants lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho- médical- social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Centre PMS libre de Ath, rue Paul Pastur 068/28 34 47

## **6. Conseil de cycle**

Le Conseil de cycle est composé de la direction, des enseignants du cycle ou de l'école (pour l'attribution du CEB), du PMS

Il est prévu pour :

- traiter de la situation de chaque enfant dans le cadre d'une évaluation formative,
- statuer sur le passage à l'étape suivante et sur les modalités de ce passage.

A la fin de l'année scolaire, lorsqu'un enfant présente des difficultés dans un domaine, l'enseignant peut lui donner un « travail de vacances » à remettre à la fin du mois d'août.

## **7. A propos du CEB**

Au quatrième cycle, le conseil de cycle délibère et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire, sur base du dossier de l'élève et de ses performances en fin de cycle (épreuve commune externe organisée par la Communauté Française).

Il décide de l'octroi du certificat d'études de base.

Ce jury délivre *obligatoirement* le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6ème année primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Le jury *peut* accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6ème année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté Française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ;
- tout autre élément que le jury estime utile.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'instituteur, autres éléments probants).

La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi d'un CEB sera accompagnée de :

- la motivation de la décision ;
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les informations sur les modalités d'introduction du recours (une copie de la circulaire sera donnée aux parents concernés).

La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs aux décisions d'octroi ou de refus du Certificat d'études de base. L'inspecteur peut consulter lesdits documents au sein de l'école.

Les parents peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de cycle. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

### **8. L'épreuve externe non-certificative**

Le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire finalise et amplifie le dispositif d'évaluations externes non-certificative organisés déjà depuis 1994.<sup>1</sup>

L'objectif de ces évaluations est d'avoir une information sur les acquis de l'enseignement des élèves à divers moments-clés de la scolarité à propos de compétences et de savoirs essentiels et d'autre part de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis des élèves par rapport aux compétences attendues.

### **9. L'année complémentaire**

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure :

- ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
- ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
- doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- soit en maternelle ; dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1<sup>ère</sup> année de la scolarité obligatoire ;
- soit au terme de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> primaire.

Il n'est par contre pas possible de bénéficier de 2 années complémentaires au sein de l'étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire, ce qui revient à dire qu'il y a suivi une année complémentaire, ne pourra donc plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> primaire.

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire, mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6<sup>ème</sup> primaire.

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape pourra éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape. Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Si la première année complémentaire se situait au terme de la 1<sup>ère</sup> ou de la 2<sup>ème</sup> primaire, cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un total de 8 années. Une dérogation pour maintien en primaire durant 8 années sera donc indispensable.

### **10. Dispositions finales**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

---

<sup>1</sup> Les résultats d'un élève ou d'une école relève du secret professionnel et toute personne qui en a connaissance est tenue au secret professionnel.